

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
PROJETS STRUCTURANTS À RAYONNEMENT RÉGIONAL**

**VOLET II
PROJETS SOUTENANT LE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

DOCUMENT D'INFORMATION

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte.....	3
2. Objectifs du FDR.....	3
3. Organismes admissibles.....	3
4. Critères d'admissibilité.....	4
5. Nature de l'aide financière.....	4
6. Limites du FDR.....	4
7. Contenu de la demande.....	5
8. Évaluation des projets.....	5
9. Procédure à suivre pour obtenir une aide financière du FDR.....	6

PROJETS STRUCTURANTS À RAYONNEMENT RÉGIONAL

VOLET II – PROJETS SOUTENANT LE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

1. MISE EN CONTEXTE

La Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Capitale-Nationale est, selon les termes de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional. À ce titre, la CRÉ s'est doté d'un plan quinquennal de développement définissant, dans une perspective de développement durable, les objectifs généraux et particuliers de développement de la région.

Par ailleurs, ce plan tient compte de la participation à la vie démocratique de la région des jeunes et des principes de l'égalité et de la parité des femmes. Finalement, il oriente l'utilisation du Fonds de développement régional (FDR).

2. OBJECTIFS DU FDR

Le FDR vise principalement à appuyer la réalisation de projets contribuant à la connaissance, à l'organisation ou à la promotion d'un secteur d'activité (volet I) ou d'un territoire (volet II), en vue d'en assurer le développement. Une attention particulière est accordée aux projets qui répondent aux objectifs de développement du *Plan quinquennal de développement de la région de la Capitale-Nationale 2006-2011*.

Il est important de noter que les projets soutenus doivent tenir compte des valeurs du plan quinquennal, soit :

- La reconnaissance des droits et libertés et de la dignité des personnes;
- L'affirmation de la responsabilité des individus, des organisations et des entreprises;
- La mise en oeuvre des moyens permettant l'accès aux ressources et à la réalisation des personnes;
- La valorisation de la créativité, du dépassement et de l'initiative;
- La valorisation de la diversité;
- La promotion du développement durable.

3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes suivants sont habilités à soumettre une demande d'aide financière :

- organismes incorporés à but non lucratif (OBNL) et coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un OBNL;
- municipalités, municipalités régionales de comté (MRC) et Communauté métropolitaine de Québec (CMQ);
- organismes du secteur public ou para-public;
- Conseil de la Nation huronne-wendat et coopératives autochtones fournissant des services à la communauté dans le domaine social, communautaire, culturel ou des loisirs.

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

De façon générale, sont admissibles au volet II les projets qui contribuent à la connaissance, à l'organisation ou à la promotion d'un territoire.

D'autres conditions doivent en outre être remplies. Ainsi :

- le projet doit contribuer à la réalisation du *Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE)* du centre local de développement (CLD) de son territoire, et ce, dans le respect des objectifs et des valeurs du *Plan quinquennal de développement de la région de la Capitale-Nationale 2006-2011*;
- l'impact sur l'emploi et sur l'activité économique à court, moyen et long termes, ainsi que les effets d'entraînement sur le développement du territoire doivent être démontrés;
- le caractère novateur et la notoriété du projet doivent être démontrés;
- la pérennité du projet doit également être démontrée;
- le montage financier doit être cohérent et réaliste.

Enfin, pour obtenir le soutien du FDR, le projet devra recevoir un avis favorable du conseil d'administration du CLD concerné. Il est donc ESSENTIEL d'obtenir cet avis pour que la CRÉ puisse procéder à l'analyse du projet.

5. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Sous réserve des disponibilités budgétaires, le FDR offre une aide financière d'un montant maximum de 60 000 \$ et d'un minimum de 5 000 \$ sous la forme d'une subvention non remboursable. Cette aide peut être répartie sur un maximum de trois ans. Selon le type de projet, l'aide financière accordée ne peut excéder :

- 40 % des dépenses admissibles pour une infrastructure ou un équipement;
- 30 % des dépenses admissibles pour un événement;
- 70 % des dépenses admissibles pour une étude.

Le total des contributions du FDR et des aides financières consenties dans le cadre d'autres programmes des gouvernements du Québec et du Canada ne peut excéder 80 % des coûts des projets. Il est à noter, enfin, que les demandes de commandite ne sont pas admissibles.

6. LIMITES DU FDR

Les dépenses effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la CRÉ ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut en outre servir au financement du fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

L'organisme ne peut effectuer plus d'une demande pour un même projet.

7. CONTENU DE LA DEMANDE

Pour soumettre son projet dans le cadre du FDR, le promoteur doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et joindre les documents demandés.

La première des six sections du formulaire est réservée aux informations générales touchant le projet et l'organisme promoteur. La seconde est consacrée à la présentation du projet, aux étapes de réalisation, aux partenaires associés et au territoire touché. La troisième section porte sur sa contribution au *Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE)*, sur son impact sur l'emploi, l'activité économique et le développement du territoire, sur son caractère novateur ainsi que sur sa pérennité. Les sections 4 et 5 traitent des coûts et du financement du projet. Enfin, la signature du promoteur et la datation du formulaire se retrouvent à la section 6.

Il est essentiel de joindre les documents suivants au formulaire dûment complété pour que la demande soit traitée :

- un avis de pertinence favorable du CLD concerné par le projet;
- le plan d'affaires (s'il y a lieu);
- la description détaillée du projet;
- les études d'accompagnement (pré-faisabilité, faisabilité, marché, autres);
- le montage financier et les projections financières pour les trois prochaines années;
- les lettres patentes de la personne morale;
- la résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant le ou la responsable du projet à déposer la demande et à signer tous les documents s'y rattachant;
- les lettres d'engagement des partenaires associés au projet;
- les confirmations des divers engagements financiers (dès que disponibles).

8. ÉVALUATION DES PROJETS

Six critères guident la CRÉ dans l'analyse des projets.

8.1 Le caractère structurant du projet sur un territoire

Ce critère permet d'évaluer si le projet contribue à la connaissance, à l'organisation ou à la promotion d'un territoire en vue d'en assurer le développement.

8.2 La contribution du projet à la réalisation du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) du CLD de son territoire, et ce, dans le respect des objectifs et valeurs du Plan quinquennal de développement de la région de la Capitale-Nationale 2006-2011

Ce critère permet d'évaluer si le projet contribue à la réalisation du PALÉE¹ tout en respectant les objectifs et valeurs du *Plan quinquennal de développement de la région de la Capitale-Nationale 2006-2011*.

1 . Dans le cas de certains CLD, il s'agit plutôt d'un *Plan local d'action concerté pour l'économie et l'emploi* (PLACÉE).

8.3 Les impacts du projet sur l'emploi et sur l'activité économique à court, moyen et long termes, ainsi que les effets d'entraînement sur le développement du territoire

Ce critère évalue les retombées (investissements, emplois directs et indirects) générés lors de la réalisation et à la suite de la réalisation du projet, ainsi que les effets d'entraînement du projet sur le développement du territoire.

8.4 Le caractère novateur et la notoriété du projet

Le caractère novateur permet de privilégier les projets qui font preuve d'innovation et d'originalité en raison de leurs caractéristiques. La notoriété se mesure, entre autres, par le nombre de publications professionnelles faisant mention du projet.

8.5 La pérennité du projet et de l'organisme promoteur

Ce critère considère les revenus autonomes qui assurent la viabilité à long terme du projet et de l'organisme promoteur. De plus, il mesure l'intérêt du milieu à assurer la pérennité du projet et de l'organisme promoteur.

8.6 La cohérence du montage financier

Enfin, la CRÉ analyse les différentes informations concernant les coûts et le financement du projet, de même que les raisons invoquées par le promoteur en ce qui a trait à la nécessité d'une aide financière dans le cadre du FDR.

9. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE DU FDR

Il s'agit de déposer un DOSSIER COMPLET (voir la section 7 « Contenu de la demande ») à la CRÉ.

L'analyse des projets se fait jusqu'à épuisement des sommes disponibles.

Faire parvenir sa demande et ses documents à l'adresse suivante :

**Conférence régionale des élus de la Capitale-Nationale
Fonds de développement régional
Projets structurants à rayonnement régional
76, rue Saint-Paul, bureau 100
Québec (Québec) G1K 3V9**

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour obtenir un formulaire de demande, contacter François Allaire, conseiller en développement et analyste, au (418) 529-8475 ou par courriel à francois.allaire@crecn.qc.ca.